

**Rapport explicatif
accompagnant l'avant-projet de loi sur
la pédagogie spécialisée (LPS)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée. Après une introduction qui présente de façon circonstanciée le cadre dans lequel s'inscrit ce projet de loi, ainsi que le processus de son élaboration, les articles particuliers sont commentés.

1 INTRODUCTION	3
<i>1.1 Les grandes lignes du dispositif cantonal</i>	4
<i>1.2 L'organisation de la pédagogie spécialisée</i>	5
2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	7
Chapitre I : Dispositions générales	7
Article 1 : Buts	7
Art. 2 : Principes de base	7
Art. 3 : Définitions et terminologie	8
Chapitre II : Offre de pédagogie spécialisée et transports	8
Art. 4 : Période préscolaire	8
Art. 5 : Période scolaire	10
Art. 6 : Période postscolaire	12
Art. 7 : Conditions-cadre en matière de prestations de transport	13
Chapitre III : Autorités	13
Art.8 : Conseil d'Etat	13
Art. 9 : Directions et services	13
Art. 10 : Inspectorat	13
Art. 11 : Direction des écoles spécialisées	14
Chapitre IV : Personnel de la pédagogie spécialisée	14
Art. 12 : Formation	14
Art. 12 bis : Engagement	14
Art. 13 : Autorisations	14
Art. 14 : Retrait de l'autorisation	14
Chapitre V : Protection des données	16
Art. 15 : Données collectées	16
Art. 16 : Accès aux données	16
Art. 17 : Transmission des données	16
Titre II : Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée	17
Chapitre I : Prestataires de services	17
Art. 18 : Organisation de l'offre	17
Art. 19 : Collaborations intercantonales	17
Art. 20 : Prestataires	17
Chapitre II : Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations	17
Art. 21 : Institutions de pédagogie spécialisée	18
Art. 22 : Convention-cadre pluriannuelle	19
Art. 23 : Contrat annuel de prestations	19
Titre III : Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée	20
Art. 24: Principe	20

Art. 25: Cellule d'évaluation	20
Art.26 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées	20
Art. 27 : Projet pédagogique	20
Art. 28 : Plan individuel de transition	21
Art. 29 : Rôle des parents et de l'élève	21
Art. 30 : Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées	21
Art. 31 : Suivi des mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire	21
Titre IV : Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée	22
Art. 32 : Institutions spécialisées reconnues	23
Art. 33 : Autres prestations	24
Art. 34 : Prestataires d'autres cantons	24
Art. 35 : Répartition intercommunale	24
Art. 36 : Paiement	24
Art. 37 : Participation financières des parents ou du jeune	24
Titre V : Voie de droit	24
Art. 38 : Décision du corps enseignant ou de l'institution, réclamation	24
Art. 39 : Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e	25
Art. 40 : Décisions communales	25
Art. 41 : Différends administratifs	25
Art. 42 : Plainte des parents	25
Titre VI : Dispositions transitoires et finales	26
Art. 43 : Disposition transitoire	26
Art. 44 : Disposition abrogatoire	26
Art. 45 : Entrée en vigueur et referendum	26
3 INCIDENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL	26
3.1 <i>Education précoce spécialisée EPS</i>	27
3.2 <i>Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité</i>	27
4 Période scolaire	27
4.1 <i>Mesures d'aide de pédagogie spécialisée</i>	27
4.2 <i>Auxiliaires de vie scolaire</i>	28
4.3 <i>Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)</i>	28
4.4 <i>Mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)</i>	28
5 Période postscolaire	28
5.1 <i>Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire</i>	28
5.2 <i>Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité</i>	28
5.3 <i>Transition école - orientation professionnelle</i>	28
6 Incidences financières et en personnel	28
6.1 <i>Résumé et planification des nouveaux postes</i>	28
6.2 <i>Cantonnalisation des services d'intégration</i>	29
6.3 <i>Autres coûts planifiés</i>	30

7 Répartition des coûts entre le Canton et les Communes	31
7.1 <i>Nouveaux postes</i>	31
7.2 <i>Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI</i>	34
7.3 <i>Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept</i>	35
7.4 <i>Récapitulation générale</i>	35

1 INTRODUCTION

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entièr responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière de cet important domaine. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil a ratifié l'Accord intercantonal, sans opposition, le 16 décembre 2009. Cet Accord est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011, après avoir été ratifié par 10 cantons. A ce jour, l'Accord intercantonal a été ratifié par 16 cantons.

Les cantons sont tenus de mettre en oeuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration - visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière - tel qu'il ressort de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les Conventions internationales ratifiées dans ce domaine, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

Afin de définir et de préciser le cadre général, le canton s'est doté d'un concept cantonal de pédagogie spécialisée. Le concept repose sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 et s'inscrit dans le cadre de la politique menée au niveau national et international dans le domaine du handicap, et s'inspire également des réflexions menées dès 2008 dans les 14 sous-groupes de travail cantonaux ainsi que dans le groupe faîtier institué par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il décrit les lignes principales de l'organisation, des responsabilités, des offres et des procédures en matière de pédagogie spécialisée pour le canton de Fribourg. Dans sa séance du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a ap-

prouvé le concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre. L'avant-projet de loi est, en quelque sorte, la transposition juridique du concept cantonal qui a fixé la politique et l'organisation générale de la pédagogie spécialisée pour le canton de Fribourg.

C'est dans ce cadre que nous vous soumettons un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée. Le présent rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée constitue le rapport du Conseil d'Etat au postulat Françoise Morel/André Masset no 322.06 relatif aux services auxiliaires scolaires.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à apprêhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs.

1.1 Les grandes lignes du dispositif cantonal

L'offre cantonale en matière de pédagogie spécialisée recouvre les domaines du préscolaire, de la scolarité obligatoire (11 années Harmos) et de la post-scolarité. Durant la scolarité obligatoire, elle concerne l'école ordinaire et l'école spécialisée. Le pilotage financier et la surveillance de qualité sont assurés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports (DICS). La pédagogie spécialisée regroupe :

- > des mesures d'aide en éducation précoce spécialisée (EPS) sous la forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Elles sont proposées de la naissance au début de l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Elles peuvent être exceptionnellement prolongées au maximum pour une durée de 2 ans après l'entrée à l'école obligatoire et au maximum jusqu'à l'âge de 7 ans révolus.
- > des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) pour les enfants et les jeunes qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire.
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour les enfants et les jeunes qui sont en situation de handicap. Ces mesures peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à l'école à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).
- > des mesures de prise en charge à caractère résidentiel en écoles spécialisées octroyées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).
- > des mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie). Ces mesures sont proposées de la naissance de l'enfant à 20 ans.
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) fournies par des centres de compétences. Ces mesures sont proposées aux enfants et jeunes en situation de handicap visuel ou auditif. Ces mesures sont proposées de la naissance à la fin de l'école obligatoire.

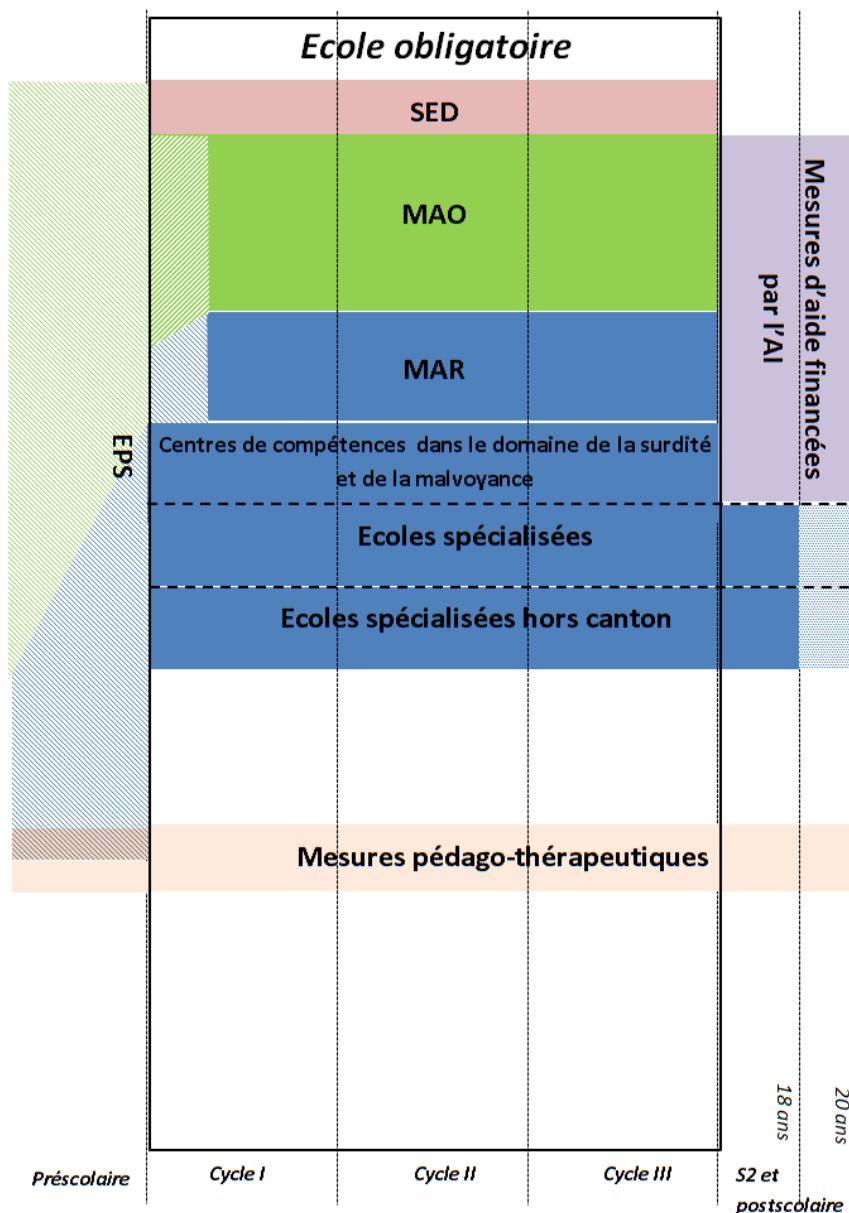
A ces mesures, s'ajoutent des aides aux enfants et aux jeunes sous forme de soutiens à l'établissement pour des élèves en difficultés de comportement (mesures SED). Ces mesures sont proposées durant l'école obligatoire et ne font pas partie des mesures de pédagogie spécialisée. Elles relèvent directement des services de l'enseignement obligatoire et de la législation scolaire.

Lorsqu'aucune école spécialisée ne correspond aux besoins de l'enfant ou du jeune, l'école fribourgeoise permet à celui-ci d'être orienté vers une école spécialisée d'un autre canton.

Il y a lieu de relever que selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002, des mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap peuvent être attribuées à des enfants et des jeunes. Elles font l'objet du projet cantonal de « Compensation des désavantages » qui fixe le cadre réglementaire à l'école obligatoire et au secondaire 2. Elles ne font donc pas partie de l'offre de la pédagogie spécialisée.

1.2 L'organisation de la pédagogie spécialisée

Le schéma suivant résume l'organisation de l'école fribourgeoise :



SED : Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales ; MAO : mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée ; MAR : mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée ; EPS : éducation précoce spécialisée; Cycle I : 1^H à 4^H ; Cycle II 5^H-8^H ; Cycle III : 9^H-11^H ; AI : assurance invalidité ; S2 : secondaire 2.

■ : MAR ■ : MAO ■ : Mesures pédago-thérapeutiques ■ : Mesures SED ■ : Assurance invalidité

L'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant et performant pour la scolarisation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'Accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données les plus récentes (automne 2014), ce dispositif se résume de la manière suivante:

- > avant l'école, environ 400 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée;
- > un réseau de classes spéciales d'institutions privées ou d'institutions communales subventionnées accueille plus de 900 élèves;
- > 559 enfants et jeunes en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire;
- > près de 7800 enfants ou jeunes ont accès aux mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire). Certains élèves apparaissent plusieurs fois dans les statistiques en cas de mesures combinées (exemple : logopédie et psychologie scolaire). Selon les recherches et les statistiques connues, 20% des élèves ont des difficultés.

L'avant-projet vise à généraliser les bonnes pratiques actuelles identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant : il s'inscrit donc dans la continuité.

L'avant-projet matérialise, par ailleurs, le concept fribourgeois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'Accord intercantonal.

Il oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou le jeune. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'Accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants:

- > définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- > promotion de solutions intégratives,
- > détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'Accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent avant-projet veille à mettre en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. Les mesures ordinaires sont sous la responsabilité de l'école ordinaire (prévues dans la loi scolaire) mais elles sont signalées dans l'Accord intercantonal comme dans le concept.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la loi scolaire, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification.

2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Buts

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre. Il fait expressément référence au concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, qui fixe les grandes lignes et les choix du canton de Fribourg en cette matière. Le second alinéa mentionne sans les citer exhaustivement les autres lois fédérales, intercantonales et cantonales. Il s'agit, pour l'essentiel, des textes suivants : l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires indépendants agréés, la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers).

Art. 2 : Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord).

Le premier principe (mandat public de formation) consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève – ou un élève en devenir - avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite « régulière » ou « ordinaire ».

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation. Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal. Il constitue un changement de paradigme majeur fondant les principaux changements au niveau des prestations prévues par l'avant-projet de loi.

Cet article consacre aussi un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

La lettre c consacre le principe de gratuité. L'article 62, alinéa 2, de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité

au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux activités extrascolaires et parascolaires et versent les contributions fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées.

La lettre d'a trait à la place des parents et de l'enfant ou du jeune dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. L'article 29 de l'avant-projet de loi rappelle cette obligation qui repose sur l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que sur l'article 2 de l'Accord intercantonal. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions. Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures de décisions, ils n'ont pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédago-thérapeutique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé/indépendant agréé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'Accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualités de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus : le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations dispensées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 3 : Définitions et terminologie

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion de l'"élève" qui est au centre du projet de loi. La définition de l'élève inclut tant le mineur que l'élève majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0-20, ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, l'avant-projet de loi mentionnera le terme d'élève majeur pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans.

Chapitre II : Offre de pédagogie spécialisée et transports

Art. 4 : Période préscolaire

Les mesures de pédagogie spécialisée s'adressent à des enfants de la naissance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire mais au plus tard jusqu'à 7 ans révolus. Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de la 1^H.

Les prestations EPS sont dispensées par des pédagogues spécialisés itinérants (désignés actuellement "enseignants SEI") et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance,

suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique. Ces prestations individuelles sont demandées par les parents, en principe conseillés par les médecins pédiatres. Leur poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée qui les transforme, le cas échéant, en mesures renforcées d'éducation précoce spécialisée.

L'offre en éducation précoce spécialisée (EPS) comprend des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).

- > La gestion des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) est de la compétence de la direction du service prestataire. La mise en œuvre de ces mesures se fait de manière flexible pour répondre aux besoins.
- > Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) octroyées à l'enfant sont dispensées par le service prestataire ou par les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance ou de la surdité après évaluation par la cellule d'évaluation.

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants qui présentent un développement à risque.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants en situation de handicap et/ou en danger (négligence avérée, maltraitance, abus) et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES).

L'Accord intercantonal concerne les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Pour les situations des enfants avec un développement à risques et/ou en danger, une collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est prévue.

L'offre couvre aussi les prestations de logopédie et de psychomotricité (lettres b et c): ces prestations pédago-thérapeutiques ont pour objectif d'accompagner les processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire et des élèves. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire (voire jusqu'à la fin de la 1H pour les prestations logopédiques) chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, les développements, moteur, affectif, langagiers et communicationnels, nécessitent une aide thérapeutique spécifique pour tendre à rallier la norme développementale attendue pour un âge donné, voire, secondairement, les objectifs attendus de l'école. Elles s'adressent aussi aux élèves dont le développement ou les apprentissages sont compromis et qui nécessitent un accompagnement spécialisé dans leur scolarité ou dans leur formation postscolaire. Ces prestations sont demandées par les parents et font l'objet d'une palette d'interventions possibles (thérapies individuelles ou de groupe, séances de coaching, guidance parentale, etc..). Elles sont dispensées par des prestataires indépendants agréés.

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions sises dans le canton et par la convention intercantionale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions hors canton. Les relations avec les prestataires agréés sont également réglées par voie de mandat de prestation. Les prestataires sont actuellement les suivants :

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité)
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St-Joseph ; Section surdité
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee

- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen
- > Prestataires agréés (logopédie).

Art. 5 : Période scolaire

Les enfants avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. C'est la concrétisation du principe d'intégration, indiqué à l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi. Exceptionnellement, lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans engager des ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, ce-lui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une école spécialisée. L'enseignement doit être profitable pour l'élève lui-même tout en tenant compte des incidences sur l'environnement direct de la classe. Dans les situations où l'intégration n'est pas ou plus profitable, des orientations en écoles spécialisées sont alors proposées dans le respect de la procédure décrite à l'art. 26 du présent avant-projet de loi. Un principe de proportionnalité doit être respecté dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers

Il y a lieu de rappeler que les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO), la loi scolaire les traitant, se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou pédago-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Chaque établissement scolaire de l'école ordinaire dispose d'une offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) déterminée par un facteur qui tient compte du nombre d'élèves ainsi que par une clé de répartition déterminée par les services de l'enseignement en collaboration avec les inspecteurs. Chaque établissement pourra maintenir les ressources à sa disposition à l'entrée en vigueur du concept cantonal. Ces mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO), qui sont couvertes par la loi scolaire, sont attribuées par le responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO sur préavis des professionnels intervenants auprès de l'élève selon les besoins de l'école, des classes et des élèves.

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) s'adressent à des élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédéfinie. Elles sont régulièrement analysées.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Ces mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées à l'élève par l'autorité compétente de la DICS sur le préavis de la cellule d'évaluation. Elles se font prioritairement de manière intégrative. Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

La DICS collabore avec les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance et de la surdité. Ces centres offrent un soutien à l'école ordinaire ou à l'école spécialisée. Ce soutien peut se réaliser soit sous forme de guidance et conseils, soit sous forme de soutien auprès de l'élève. L'octroi de ces aides se réalise après l'analyse des besoins de l'élève dans son environnement par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). La collaboration de l'école avec ces centres de compétences est réglée par un contrat de prestation et est établie par la DICS.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en école spécialisée recouvrent l'enseignement, dans certains cas la prise en charge à caractère résidentiel ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie). Elles s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). En fonction des besoins spécifiques de certains élèves, certaines écoles spécialisées peuvent s'adjointre les services de professionnels du domaine médical. Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

Les mesures de logopédie s'adressent à des élèves qui présentent des difficultés de langage et de communication évaluées selon les critères déterminés par la DICS. Dans la règle, elles sont dispensées par les thérapeutes des Services auxiliaires scolaires (SAS) lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.

Les mesures de psychomotricité s'adressent aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves. Elles sont dispensées par les SAS durant l'école obligatoire dans les établissements de celle-ci.

Les mesures de psychologie scolaires font partie de l'offre pour la période scolaire. Les psychologues scolaires peuvent intervenir pour des bilans 6 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire.

Le personnel des services auxiliaires scolaires (SAS) demeure sous la responsabilité des directeurs/responsables des services auxiliaires scolaires (SAS). Une coordination est assurée entre le directeur/responsable des services auxiliaires scolaires (SAS) et le responsable d'établissement (RE)/directeur CO dans le but de gérer la participation du personnel des services auxiliaires scolaires (SAS) à la vie de l'établissement scolaire dans le cadre de sa mission thérapeutique. En tous les cas, les thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants sous forme de thérapies individuelles ou en groupe ou encore de guidance aux parents ou aux enseignants.

Les relations entre les prestataires et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions hors canton. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec les services auxiliaires scolaires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique mis en place par le canton pour ses relations avec les écoles spécialisées.

Les prestataires sont actuellement les suivants :

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Institut Les Peupliers au Mouret

- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne
- > Institutions hors canton concernées
- > Services auxiliaires scolaires.

Enfin, la lettre d) prévoit l'accompagnement d'un élève par un ou une auxiliaire de vie dans les actes non pédagogiques.

Art. 6 : Période postscolaire

Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès. Toutefois, on tiendra compte des mesures de compensation des désavantages dont certains seront bénéficiaires.

Les offres de pédagogie spécialisée pour la période postscolaire concernent des jeunes dès la fin de leur scolarité obligatoire à l'âge de 18 ans (exceptionnellement 20 ans) ayant été évalués par un bilan professionnel de l'assurance invalidité(AI).

Ces offres s'appuient sur le droit, spécifié dans l'Accord intercantonal, de tout élève rencontrant des entraves à son développement d'obtenir une formation initiale avec des mesures de pédagogie spécialisée adaptées à ses besoins.

Le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire fait l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

A la fin de la scolarité obligatoire, plusieurs orientations sont possibles en fonction des besoins du jeune :

- > Prolongation de la scolarité en école spécialisée
- > Passage en centre de formation professionnelle spécialisée
- > Passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du Secondaire post-obligatoire

La Confédération via l'assurance invalidité(AI) continue à financer la formation professionnelle initiale qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. La formation secondaire II se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'Accord intercantonal. Il revient à l'assurance invalidité (AI) de financer les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap. Les demandes pour de telles offres sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité(AI).

Les collaborateurs pédagogiques, les conseillers scientifiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès du jeune à besoins éducatifs particuliers.

L'ensemble de ces mesures visent une autonomie maximale du jeune ainsi que son intégration future dans le monde du travail que celui-ci soit en milieu protégé, en économie libre ou en formation tertiaire (hautes écoles et universités).

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application de l'avant-projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de

pédagogie spécialisée soient remplies, et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience.

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations décrites dans l'avant-projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'Accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes "besonderer Bildungsbedarf" (besoin de formation particulier). Le terme "éducatif", figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins "pédagogiques" (incluant tant les besoins des enfants en âge préscolaire que ceux des enfants et des jeunes en âge de scolarité), mais également des besoins "péda-thérapeutiques" requérant des prestations de logopédie, de psychomotricité, ainsi que de psychologie en milieu scolaire. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à l'intégration ou encore ceux relatifs aux transports visant à faciliter la participation ou l'accès à l'école.

Art. 7 : Conditions-cadre en matière de prestations de transport

La question des transports scolaires est réglée par la loi scolaire du 9 septembre 2014 (art. 17), pour les élèves au bénéfice d'une mesure de scolarisation intégrative.

Seuls les frais de transports nécessaires à la fréquentation de l'école spécialisée sont pris en charge. Ainsi, les frais de transports en lien avec les mesures péda-thérapeutiques ne sont pas pris en charge.

Chapitre III : Autorités

Art.8 : Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cet enseignement comme sur l'enseignement ordinaire. Il adopte notamment le concept cantonal.

Art. 9 : Directions et services

Deux Directions du Conseil d'Etat sont en charge de la pédagogie spécialisée : la DICS pour l'éducation précoce spécialisée, pour l'enseignement obligatoire et du deuxième degré, et la DEE pour la formation professionnelle initiale.

La DICS assume le pilotage financier et la surveillance de qualité du système. Une réflexion est en cours actuellement afin de savoir si le SESAM, service actuellement en charge de la pédagogie spécialisée au sein de la Direction, doit être intégré dans les services de l'enseignement dit ordinaire.

Art. 10 : Inspectorat

A ce jour, le canton compte deux inspecteurs de l'enseignement spécialisé, répartis par région linguistique.

Cet article détermine les attributions premières des inspecteurs. Leurs tâches et responsabilités ainsi que leur statut seront définis plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la LOCEA, il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat. L'inspecteur prend une part importante à la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée, ainsi qu'au développement de l'école en général, sous l'impulsion de la Direction et des Services. Il conseille les écoles

ordinaires dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés. Il sera particulièrement attentif au contrôle de la qualité des prestations des enseignants spécialisés intervenants à l'école ordinaire auprès d'élèves bénéficiaires de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), ceci en étroite collaboration avec les responsables d'établissement (RE)/directeur CO (voir également article 26).

Art. 11 : Direction des écoles spécialisées

Il convient que les directions des écoles spécialisées soient considérées comme des autorités scolaires (responsables d'établissements, directeurs et directrices), de façon à ce qu'elles puissent exercer leurs compétences à l'égard des élèves qui fréquentent les classes spécialisées.

Chapitre IV : Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 12 : Formation

Cette disposition est reprise de l'Accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences de la Direction pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 12 bis : Engagement

Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé, qui interviendra en classe ordinaire, ainsi que les auxiliaires de vie, sont engagés par la DICS. Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et accomplissent leur mission conformément aux principes de la loi sur la pédagogie spécialisée et de la loi scolaire.

L'alinéa 3 précise que les frais liés à l'engagement de ces personnels (traitements) sont régis par les articles 66 et suivants de la loi scolaire, soit que les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixé à l'article 67 LS, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire (art. 66 LS), et sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation (art. 71 LS).

Art. 13 : Autorisations

L'alinéa 1 précise que le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner dans tel degré scolaire. L'alinéa 1 formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de bureaucratie inutile.

L'alinéa 2 constitue un rappel, à savoir que le personnel des institutions doit bénéficier d'autorisations de pratiquer délivrées par les Directions compétentes, notamment la DSAS.

L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat comme l'indique l'alinéa 3. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 14 valable sur le territoire cantonal même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 14 : Retrait de l'autorisation

Alinéa 1 : La résiliation du contrat d'un enseignant par licenciement met un terme à ses rapports de service dans un cercle scolaire déterminé. L'enseignant a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre cercle scolaire du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe

parfois des motifs de licenciement si graves que la Direction se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants n'ont pas tous un diplôme délivré par la Direction. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la Direction qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la Direction peut prononcer une telle mesure.

Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant rend l'engagement de cet enseignant impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Alinéas 3 et 4 : Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner est automatiquement communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantionale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le message no 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12^{bis} rappelé ci-dessous :

¹ *La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.*

² *La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.*

³ *Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.*

⁴ *L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.*

⁵ *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

⁶ *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Seule la Direction, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander, par écrit et à condition de prouver son intérêt légitime, si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent également s'informer de la présence ou non sur la liste d'un enseignant en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés car il est en général aisément de savoir, lors d'un engagement, si la personne a le droit d'enseigner.

Chapitre V : Protection des données

Art. 15 : Données collectées

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée conformément au principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi.

Art. 16 : Accès aux données

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre l'accès des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée conformément au principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi.

Art. 17 : Transmission des données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, qu'entre les professionnels impliqués dans le cadre de la prise en charge et que pour les données nécessaires au tiers bénéficiaire de la transmission. De plus, cette transmission n'est en principe possible que si les parents en donnent leur accord.

Le principe doit impérativement rester celui de l'accord des parents, voire de l'élève s'il a la capacité de discernement. Dans les cas où il ne peut être obtenu, un refus d'octroi de la mesure peut être décidé.

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel sont applicables.

Titre II : Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Chapitre I : Prestataires de services

Art. 18 : Organisation de l'offre

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

Dans ce cadre et s'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale.

La présente disposition tend à ancrer dans la loi, le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans la loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources - qui tienne compte des besoins de toutes les régions du canton selon des critères définis par la Direction en tenant compte des infrastructures existantes. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants fribourgeois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantonautes.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, elle permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, ceci permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 19 : Collaborations intercantonautes

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantionale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves. Au niveau de la Suisse romande, la Commission de l'enseignement spécialisé (CES) a, du reste, été élevée au statut de conférence pour l'entier de la pédagogie spécialisée, en devenant la Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), au 1er janvier 2012.

Art. 20 : Prestataires

Les prestations de pédagogie spécialisée sont exclusivement dispensées par l'Etat, par les communes et par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par la Direction.

Le canton peut aussi agréer des prestataires privés.

Chapitre II : Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Le canton de Fribourg bénéficie depuis de nombreuses années d'un réseau important et de qualité d'institutions de pédagogie spécialisée qui offrent des écoles spécialisées. Ces institutions sont appelées à accueillir les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire ou régulière, pour les raisons indiquées à l'art. 5 du présent avant-projet de loi.

Art. 21 : Institutions de pédagogie spécialisée

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions pour les institutions sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions hors canton. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations.

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), telle notamment la condition d'une assise économique suffisante.

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui :

- > octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible
- > assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité
- > respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève
- > garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale
- > assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués
- > disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir
- > assurent et développent systématiquement la qualité des prestations
- > disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Les prestataires institutionnels actuels pour la période préscolaire sont :

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité)
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St-Joseph ; Section surdité
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen,

et pour la période scolaire:

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac

- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Institut Les Peupliers au Mouret
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne
- > Institutions hors canton concernées.

Les dispositions de la loi scolaire concernant les dispositions générales, le fonctionnement général de l'école, les parents, les élèves, sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions. Cette application est analogique, c'est-à-dire que certaines dispositions doivent être adaptées à la situation propre à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés. De plus, une exception, concernant l'application particulière du calendrier scolaire pour un secteur du HER Les Buissonnets, doit être admise. En effet, en raison du rythme journalier particulier des élèves lourdement handicapés scolarisés au secteur A, des besoins de continuité des thérapies données sur place en étroite collaboration avec le secteur scolaire et les groupes de l'internat, du rythme annuel à adapter aux besoins spécifiques de ce secteur, les élèves du secteur A disposent d'un calendrier scolaire adapté, plus long que celui des autres élèves du canton.

Art. 22 : Convention-cadre pluriannuelle

La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les élèves présentant des besoins pédagogiques particuliers.

En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des élèves en situation de handicap, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle, ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin.

Art. 23 : Contrat annuel de prestations

Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

En particulier, le contrat annuel indique notamment les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donneur.

Titre III : Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 24: Principe

L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation. Cette demande est attestée par la signature des parents. Elle est formulée par l'équipe pédagogique de l'école après discussion en concertation avec les parents et les thérapeutes selon la procédure usuelle. Elle peut également émaner d'instances médicales. Elle est traitée par l'autorité compétente de la DICS par le biais d'une cellule d'évaluation indépendante de l'établissement scolaire (ordinaire et spécialisé) qui a l'avantage d'avoir un regard externe. Ce regard externe est d'ailleurs exigé par l'Accord intercantonal, afin d'éviter que le prestataire soit le décideur.

Art. 25: Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire. Elle se compose de trois à cinq personnes qui représentent d'une part le domaine scolaire et d'autre part le domaine pédago-thérapeutique. En fonction des situations à analyser, elle peut s'ajouter des experts. Ainsi, elle peut solliciter le concours d'un médecin, d'un thérapeute ou d'un autre spécialiste de la santé.

C'est la même cellule qui analyse toutes les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) qu'elles concernent la période préscolaire, scolaire ou postscolaire.

Selon l'Accord intercantonal, les membres de la cellule d'évaluation analysent les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Cette procédure permet d'évaluer les besoins de l'enfant et du jeune. La procédure d'évaluation standardisée (PES) prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant ou du jeune mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. De ce point de vue, la procédure d'évaluation standardisée (PES) s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé OMS. L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes. Elle propose le type de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (mesures de scolarisation intégratives ou en école spécialisée) qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou du jeune. Elle désigne également les prestataires susceptibles de réaliser ces mesures et, pour les mesures de scolarisation intégratives, précise le nombre d'unités de soutien.

Art.26 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

La cellule d'évaluation donne son préavis à l'inspecteur ou à l'inspectrice spécialisé-e qui prend les décisions et les transmet aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et réévaluées une fois par année scolaire par la cellule d'évaluation. Par mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée on entend par exemple l'engagement d'un ou d'une auxiliaire de vie scolaire.

Art. 27 : Projet pédagogique

Il s'agit de fixer dans cet article le principe d'un "projet individualisé de pédagogie spécialisée" pour tous les enfants en âge préscolaire et les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l'ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce

projet individualisé comprend autant les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire que les indications pédago-thérapeutiques ou les mesures éducatives.

A l'issue de la scolarité obligatoire, le service en charge de la pédagogie spécialisée remet une certification qui est insérée dans le bulletin scolaire de l'élève. Ce document correspond aux connaissances et compétences acquises. Il est établi par l'établissement de scolarisation, conformément aux modalités définies par le règlement. L'octroi de mesures renforcées ayant pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, en principe seul un certificat correspondant à un "programme personnalisé", indiquant les objectifs atteints dans le cadre du projet individualisé de pédagogie spécialisée (comprenant d'autres objectifs, notamment pédago-thérapeutiques), pourra être délivré.

Art. 28 : Plan individuel de transition

Pour tout élève au bénéfice d'un plan individuel d'intervention dans le cadre de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR), il est élaboré un plan individuel de transition 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire afin d'ajuster au mieux ses compétences aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé ou au degré scolaire subséquent. Ce plan individuel de transition est élaboré sous la responsabilité de l'assurance invalidité (AI). Lorsque l'assurance invalidité (AI) n'intervient pas, ce plan individuel est réalisé sous la responsabilité de la « cellule d'orientation professionnelle spécifique ». L'Etat se préoccupe de mettre en place des mesures d'insertion professionnelles pour ces élèves.

Les élèves au bénéfice d'une mesure de « compensation des désavantages » doivent également faire l'objet d'un plan de transition lors du passage de l'école obligatoire au postscolaire.

Art. 29 : Rôle des parents et de l'élève

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (art. 2) prévoit deux principes qui sont exprimés à cet article : le principe du droit à une participation de l'enfant et du jeune qui stipule que tout enfant et tout jeune a le droit à être entendu et à participer dans la mesure de ses moyens aux décisions le concernant. Et le principe du droit à une participation des parents: les parents sont impliqués dans le processus de réflexion et d'accompagnement de leur enfant.

Art. 30 : Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour les enfants et les jeunes qui sont en situation de handicap peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à l'école à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).

Art. 31 : Suivi des mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire

Dans le cadre de mesures de scolarisation intégratives, les mesures d'aide sont sous la responsabilité du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO et coordonnées par ceux-ci avec l'enseignant spécialisé. La mise en œuvre se réalise par l'équipe pédagogique. Une étroite collaboration est indispensable entre le corps enseignant et les personnes qui dispensent les mesures d'aide ainsi qu'avec l'inspecteurat de l'enseignement spécialisé. L'objectif du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO et de l'équipe pédagogique consiste à améliorer les capacités intégratives de la classe et de l'établissement à l'aide de l'ensemble des mesures d'aide. Conformément à l'art. 51 de la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014, le

responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO est responsable de la conduite du personnel. En conséquence, les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire et faisant partie du personnel de l'Etat, sont également placés sous la responsabilité hiérarchique du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, l'enseignant ordinaire est responsable de la gestion de la classe dont fait partie l'élève avec besoins éducatifs particuliers et de la prise en compte des besoins de cet enfant pour que celui-ci fasse partie intégrante de la classe et de l'établissement dans tous les apprentissages et les événements de la vie scolaire.

L'enseignant spécialisé est responsable du projet pédagogique de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Il met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. Dans le cadre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), le projet pédagogique individualisé s'inscrit dans le plan d'intervention dont l'enseignant spécialisé assure le suivi. Il est chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires.

Le responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO veille à favoriser une atmosphère respectueuse de l'hétérogénéité des élèves et à mettre en place les adaptations nécessaires pour que l'élève à besoins éducatifs particuliers fasse partie intégrante de l'établissement.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les collaborateurs pédagogiques, les conseillers scientifiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent aide, guidance, soutien et conseils aux inspecteurs, aux responsables d'établissement (RE), aux directeurs de CO, aux enseignants titulaires, aux enseignants spécialisés, aux thérapeutes ainsi qu'à l'ensemble des intervenants liés à l'élève à besoins éducatifs particuliers. Ils interviennent pour que les besoins de celui-ci et des différents partenaires soient pris en compte. Ces soutiens concernent également les directions et le personnel des écoles spécialisées.

Titre IV : Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Les grands principes suivants sont définis dans l'avant-projet de loi :

- > Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) sont financées à 45% par le canton et 55% par les communes ;
- > Lorsqu'elles sont dispensées par des prestataires indépendants, les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire et postscolaire sont financée à 45% par le canton et 55% par les communes ;
- > Lorsqu'elles sont dispensées par les Services auxiliaires scolaires (SAS), les mesures pédago-thérapeutiques concernant les élèves de l'école ordinaire obligatoire, sont financées par le canton et les communes selon les dispositions de la loi scolaire (LS) applicables au moment de la mise en vigueur du concept ;
- > Le déficit d'exploitation des écoles spécialisées est financé à 45% par le canton et 55% par les communes ;
- > Financement des prestataires d'autres cantons : les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues par la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), son règlement et ses directives en la matière. Le financement est assuré à 45% par le canton et 55% par les communes ;
- > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les

communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg est prévue en coordination avec la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application, soit pour la rentrée scolaire 2017. Le déploiement du concept est planifié sur la période de 2016 à 2019 en fonction des possibilités financières de l'Etat.

Les principes suivants sont appliqués en matière financière :

- > Les ressources affectées à la pédagogie spécialisée sont déterminées sur la base du budget annuel octroyé aux services de l'enseignement.
- > Des priorités devront être posées dans l'attribution des ressources entre les enfants et les jeunes en fonction de l'urgence et de l'importance de leurs besoins tels qu'ils sont déterminés par la cellule d'évaluation.
- > Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire.
- > Le principe des vases communicants sera appliqué dans la mesure des possibilités : toute diminution de l'offre dans les écoles spécialisées (qui se concrétisera par un transfert d'élèves à l'école ordinaire) devrait se traduire par une augmentation identique de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire. Vice-versa, toute diminution de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire (qui se concrétisera par un transfert d'élèves vers les écoles spécialisées) devrait se traduire par une augmentation de l'offre dans les écoles spécialisées. L'application de ce principe est liée à une analyse des besoins de l'entité qui va accueillir les élèves si la dotation existante le permet. Ce principe ne sera pas automatiquement appliqué. Les ressources qui seraient ainsi dégagées pourront être redéployées en fonction des besoins.
- > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.
- > Les relations avec les écoles spécialisées sont également régies par conventions. Le montant versé à chaque école sera défini au moment de l'élaboration des contrats annuels de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typologie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

Art. 32 : Institutions spécialisées reconnues

L'Etat et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions spécialisées reconnues admis par l'Etat. Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêt et d'amortissement. Le financement est supporté à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par les communes.

Les comptes des institutions sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par les services. Le budget des institutions est par ailleurs construit sur la base du même plan comptable que celui utilisé pour la présentation des comptes et des directives des services. Le règlement d'exécution fixera le mode de calcul.

Art. 33 : Autres prestations

Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont supportées financièrement à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire et scolaire dispensées par des prestataires indépendants sont supportées financièrement à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie pour la période postscolaire ainsi que les mesures de psychomotricité dispensées par des prestataires indépendants pour la période postscolaire sont supportées financièrement à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par les communes.

Art. 34 : Prestataires d'autres cantons

Les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues conventionnellement entre les cantons, soit selon les modalités prévues par la convention intercantionale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), son règlement et ses directives en la matière.

Le financement de ces prestations est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 35 : Répartition intercommunale

La part mise à la charge de l'ensemble des communes (55%) est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale, selon le système actuellement pratiqué.

Art. 36 : Paiement

C'est l'Etat qui paie tous les frais scolaires, c'est-à-dire qui fait l'avance. Il récupère périodiquement, en principe mensuellement, les montants dus par chaque commune.

Art. 37 : Participation financières des parents ou du jeune

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict. Les parents participent ainsi au financement des prestations extrascolaires, notamment les repas, les nuitées et les camps

Ainsi, d'une part, l'article 10 al. 3 LS s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école régulière et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des institutions de pédagogie spécialisée. Lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pensions. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Le règlement déterminera les prestations en cause et la proportion des prestations qu'il est possible de solliciter, en s'inspirant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées (RSF 834.1.26).

Titre V : Voie de droit

Art. 38 : Décision du corps enseignant ou de l'institution, réclamation

Lorsqu'une décision touche un élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la me-

sure où les conditions de cette disposition (art. 42) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Art. 39 : Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e

Les décisions des inspecteurs spécialisés sont celles qu'ils prennent à la suite d'une réclamation ou celles qu'ils prennent de par la législation scolaire. Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève, le recours est exclu. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 42) sont réalisées.

Il est à relever que conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve d'une décision contraire de la Direction.

Art. 40 : Décisions communales

Il est fait référence ici aux articles 131 et 153 et suivants de la loi sur les communes. Les décisions d'un conseil communal ou d'un comité d'association sont susceptibles de recours auprès du préfet (art. 153 al. 1 LCo), à moins qu'un règlement ne prévoie au préalable la voie de la réclamation auprès du conseil communal ou du comité d'association (art. 153 al. 3 LCo).

Art. 41 : Différends administratifs

Alinéa 1 : Il est fait référence ici à l'article 157 de la loi sur les communes.

Alinéa 2 : Afin de recouvrir tous les cas de différends possibles, cet alinéa prévoit une voie de droit spéciale à la Direction pour les différends éventuels entre autorités communales et inspecteurs scolaires ou entre institution et inspecteur/inspectrice.

Art. 42 : Plainte des parents

Alinéa 1 : Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant, de l'organe directeur d'une institution, d'un inspecteur ou d'une inspectrice spécialisé-e lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

Alinéa 2 : la plainte ne peut être déposée qu'après avoir utilisé les éventuelles voies de droit internes des institutions, comme la réclamation ou le recours.

Alinéa 3 : La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Alinéa 4 : Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive.

Alinéa 5 : La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant.

Alinéa 6 : Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 43 : Disposition transitoire

Art. 44 : Disposition abrogatoire

L'avant-projet de loi remplace la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé et qui est ainsi abrogée.

Art. 45 : Entrée en vigueur et referendum

Alinéa 1 : La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1^{er} août 2017.

Alinéa 2 : Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil, cet alinéa mentionne les types de referendum auxquels la loi est soumise. Pour plus de détails, se référer aux points 5 et 8 du message.

3 INCIDENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg est prévue en coordination avec la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application, soit pour la rentrée scolaire 2015/16. Le déploiement du concept est planifié sur la période de 2016 à 2019 en fonction des possibilités financières de l'Etat. Cette annexe décrit tout d'abord les principes généraux en matière de financement et ensuite, domaine par domaine, les effets du concept en matière financière et en EPT.

Les principes suivants sont appliqués en matière financière :

- > Les ressources affectées à la pédagogie spécialisée sont déterminées sur la base du budget annuel octroyé aux services de l'enseignement.
- > Des priorités devront être posées dans l'attribution des ressources entre les enfants et les jeunes en fonction de l'urgence et de l'importance de leurs besoins tels qu'ils sont déterminés par la cellule d'évaluation.
- > Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire.
- > Le principe des vases communicants sera appliqué dans la mesure des possibilités : toute diminution de l'offre dans les écoles spécialisées (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves à l'école ordinaire) devrait se traduire par une augmentation identique de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire. Vice-versa, toute diminution de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves vers les écoles spécialisées) devrait se traduire par une augmentation de l'offre dans les écoles spécialisées. L'application de ce principe est liée à une analyse des besoins de l'entité qui va accueillir les élèves si la dotation existante le permet. Ce principe ne sera pas automatiquement appliqué. Les ressources qui seraient ainsi dégagées pourront être redéployées en fonction des besoins.
- > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.
- > Les relations avec les écoles spécialisées sont également régies par conventions. Le montant versé à chaque école sera défini au moment de l'élaboration des contrats annuels de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typ-

logie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

2 EPT sont prévus. Ces 2 nouveaux postes administratifs résultent de la transformation en EPT du personnel auxiliaire déjà engagé au SESAM¹ avec un budget alloué par des montants forfaitaires.

3.1 Education précoce spécialisée EPS

Le budget actuellement alloué au SEI est inchangé. Aucun budget supplémentaire n'est prévu pour l'EPS. Il n'y a pas d'incidence financière. La répartition du budget entre les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée MAO et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée MAR est définie par la DICS dans le cadre du contrat de prestations qui sera établi avec le Service éducatif itinérant SEI.

3.2 Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il n'y a donc aucune incidence financière. Il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie préscolaire, par mandat de prestations, au moyen d'enveloppes attribuées à des logopédistes agréés (pour des activités de prévention et des interventions thérapeutiques).

Le service éducatif itinérant SEI se verra confier les interventions en psychomotricité préscolaire. Ceci se concrétisera par l'engagement d'un psychomotricien pour 0.2 EPT.

4 PÉRIODE SCOLAIRE

4.1 Mesures d'aide de pédagogie spécialisée

L'offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires spécialisées MAO est couverte par les MCD/MCDI qui représentent 99.44 EPT. Il n'est pas nécessaire d'augmenter ces EPT pour couvrir l'offre de base. Ne sont pas compris dans cette dotation : tous les appuis ordinaires autorisés par les inspecteurs ou/et les directeurs de CO (appuis de branche, appuis de langue, mesures pour élèves à haut potentiel intellectuel, mesures SED, etc...).

Les mesures d'aide renforcées MAR seront dispensées par les enseignants spécialisés des actuels-services d'intégration (Fondation Glânoise CESL/G-SI Romont et SI Schulheim Les Buissonnets) ainsi que par les enseignants engagés par le canton sous les actuels « appuis SESAM² ». Il faut au total 80.22 EPT pour couvrir les besoins en MAR, dont 67.59 EPT sont déjà présents au budget 2014. Il faut donc créer 12.63 EPT³ d'enseignement spécialisé (le plan financier de l'Etat 2015-2018 intègre déjà 4.21 EPT en 2016 et 4.21 EPT en 2017).

Le transfert au canton des enseignants spécialisés engagés par les services d'intégration de la Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et du SI Schulheim Les Buissonnets (57.22 EPT au total) aura pour conséquence une diminution de la subvention cantonale aux écoles spécialisées puisque ces

¹ Il est proposé qu'à terme le SESAM rejoigne les services de l'enseignement. La Direction se charge de régler les modalités.

² Concernant les « appuis SESAM », la dotation correspond en réalité à des appuis pour l'enseignement spécialisé déjà à disposition du SESAM pour un total d'unités d'enseignement équivalent à 23 EPT (budget en francs). Déduction faite de la dotation réellement inscriteau budget 2014 de 10.37 EPT, un rattrapage de 12.63 EPT est nécessaire. Cette dotation de 12.63 EPT correspond donc à la création de la dotation prévue en enseignement spécialisé.

³ Voir note de bas de page n°2.

deux services seront cantonalisés. Elle est estimée à CHF 8 400 540 (base budget 2014). Ne sont pas compris dans cette dotation : les centres de compétences dans les domaines de la malvoyance et de la surdité.

4.2 Auxiliaires de vie scolaire

Le concept prévoit l'engagement d'auxiliaires de vie scolaire pour 12 EPT d'assistants sociaux éducatifs.

4.3 Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)

Le dispositif du concept est complété par l'engagement de 0.35 EPT pour renforcer le soutien de l'école ordinaire en matière de troubles des apprentissages (DYS).

4.4 Mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services auxiliaires scolaires fait l'objet d'une forfaitisation. En l'état actuel, les dotations suivantes ont été fixées : 1 EPT de logopédie pour 660 élèves, 1 EPT de psychologie pour 1'100 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 3'300 élèves.

Le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations, pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire.

La dotation des services auxiliaires scolaires sera augmentée de 0.40 EPT pour renforcer les responsables pédago-thérapeutiques des services auxiliaires scolaires.

5 PÉRIODE POSTSCOLAIRE

5.1 Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire

Une enveloppe globale annuelle de CHF 50'000 est prévue pour les établissements du secondaire post-obligatoire (S2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'AI et pour d'éventuelles décharges.

5.2 Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie et à la psychomotricité postscolaire, par mandat de prestations, au moyen d'enveloppes attribuées à des prestataires agréés.

5.3 Transition école - orientation professionnelle

1 EPT est prévu pour l'engagement d'un Conseiller en orientation par le SOPFA pour renforcer le conseil en orientation pour les élèves intégrés ne bénéficiant pas des prestations de l'AI.

6 INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

6.1 Résumé et planification des nouveaux postes

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal pour la pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg nécessite la création des postes de travail suivants :

Planification EPT - Concept ES Enseignement Spécialisé						TOTAL	CONCEPT (NV POSTES)	CONCEPT (TRANSFERTS)
		EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTROLE	CONTROLE
Nbre EPT - Personnel administratif		1.00	1.00				1.00	1.00
Adjoint administratif								
Collaborateur administratif		1.00	1.00				1.00	1.00
Logopédiste DYS (augmentation postes existants)		0.35	0.35				0.35	0.35
Totaux		2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	2.35	2.35
Collaborateurs auxiliaires			-2.00	0.00	0.00	0.00		
Nbre EPT - Traitement enseignement		EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTROLE	CONTROLE
Enseignant spécialisé - ratrappage EPT "appuis SESAM"		12.63	4.21	4.21	4.21		12.63	12.63
Assistant socio-éducatif (auxiliaire de vie scolaire)		12.00	4.00	4.00	2.00	2.00	12.00	12.00
Enseignants spécialisés - Services d'appuis, "appuis SESAM" (reprise EPT)		10.37	10.37				10.37	10.37
Enseignants spécialisés - Services d'intégration (reprise EPT)		57.22	57.22				57.22	57.22
Enseignants spécialisés - MCD/MCDI (reprise EPT)		99.44	99.44				99.44	99.44
Totaux		191.66	175.24	8.21	6.21	2.00	191.66	24.63
Nbre EPT - Concept - Autres postes		EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTROLE	CONTROLE
Psychomotricien préscolaire		0.20	0.20				0.20	0.20
Responsable pédago-thérapeutique SAS		0.40	0.40				0.40	0.40
Conseiller en orientation SOPFA		1.00		1.00			1.00	1.00
Totaux		1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	1.60	1.60
Totaux		195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	195.61	28.58
								167.03

6.2 Cantonisation des services d'intégration

Le transfert des 57.22 EPT d'enseignement des services d'intégration (enseignants spécialisés et responsables pédagogiques) provoque une diminution de la subvention cantonale annuelle allouée aux écoles concernées selon tableau ci-après (base budget 2014).

	SI Romont	SI Schulheim	TOTAL
EPT enseignement	44.42	12.80	57.22
Salaires	5'043'491.0	1'477'273.8	6'520'764.9
Charges sociales	1'021'081.0	318'061.5	1'339'142.6
Total	6'064'572.1	1'795'335.4	7'859'907.5
Frais de formation*	17'000.00	5'205.20	22'205.20
Frais de déplacement	110'000.00	59'311.15	169'311.15
Frais divers	4'673.75	56'471.52	61'145.27
Frais administration et direction	189'594.10	98'376.10	287'970.20
Total	321'267.8	219'363.9	540'631.8
Total général	6'385'839.9	2'014'699.3	8'400'539.3

*Les frais de formation sont intégrés en tant que « autres coûts planifiés » selon tableau ci-après à partir de 2016 puisqu'ils ont été déduits de la subvention.

Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera largement réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants sont suffisants pour couvrir les frais résiduels.

Les autres frais divers, d'administration et de direction ne sont pas reportés.

Dans le calcul des effets de la cantonalisation des services d'intégration, il est tenu compte dans la projection de l'estimation des coûts relatifs aux paliers salariaux annuels et de l'indexation salariale (2016 : 0,70%, 2017 : 1.60%, 2018 : 1.00%, 2019 : 1.00%).

Le transfert des assurés de caisses de pension privées à celle de l'Etat de Fribourg a fait l'objet d'une analyse. Le personnel enseignant du SI Romont est déjà assuré auprès de la caisse de pension de l'Etat contrairement au personnel enseignant du SI Schulheim qui sera transféré à la caisse de pension de l'Etat suite à la cantonalisation. Compte tenu des projections et des analyses menées par la fondation Les Buissonnets, aucune incidence financière n'est attendue pour ce transfert, mis à part les frais administratifs pour réaliser cette opération (calculs des transferts, nouveaux certificats, nouveaux calculs pour les assuré-e-s et bénéficiaires restants, séances extraordinaires du conseil de fondation, etc.). Ces frais administratifs sont estimés à CHF à 20'000 et sont compris dans les « autres coûts planifiés » du concept (prévu sur la rubrique « Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept »).

6.3 Autres coûts planifiés

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	COUTS TO-
Reprise des frais de formation des services d'intégration	22'200	22'200	22'200	22'200	88'800
Frais de formation	25'000	25'000	25'000	25'000	100'000
Frais d'informations sur le concept ES	20'000	8'000	8'000	0	36'000
Mandat pour évaluation externe	5'000	5'000	5'000	5'000	20'000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept	20'000	10'000	10'000	10'000	50'000
Enveloppes pour le Secondaire 2	50'000	50'000	50'000	50'000	200'000
TOTAL	142'200	120'200	120'200	112'200	494'800

7 RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LE CANTON ET LES COMMUNES

Les différents calculs de répartition tiennent compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire.

Le calcul des coûts salariaux est basé sur la classification des postes en fonction de leur nature et avec le palier 10.

Les charges sociales sont incluses dans les coûts salariaux et calculées sur la base de 21% tout comme un forfait de 10% (frais généraux pour nouveaux postes EPT, calculés sur les coûts salariaux y compris charges sociales).

Les montants sont cumulés dès la création du poste, les salaires sont indexés à raison de :

- > 2016 : 0.70%
- > 2017 : 1.60%
- > 2018 : 1.00%
- > 2019 : 1.00%.

7.1 Nouveaux postes

Le coût total des nouveaux postes cumulés sur 4 ans, charges sociales et frais généraux compris, s'élève à **CHF 9.961 mios**.

Ce montant se compose de la façon suivante :

Coût des nouveaux postes liés à l'enseignement : CHF 9.082 mios⁴

- > Canton : CHF 4.954 mios
- > Communes : CHF 4.128 mios

Répartition	Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Ecole enfantine et école primaire	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	457'449	457'449	929'536	929'536	1'319'146	1'319'146	1'422'329	1'422'329	4'128'460	4'128'460
	914'898		1'859'072		2'638'292		2'844'659		8'256'921	
CO	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0		0		0		0		0	
Frais généraux		91'490		185'907		263'829		284'466		825'692
Totaux	457'449	548'939	929'536	1'115'443	1'319'146	1'582'975	1'422'329	1'706'795	4'128'460	4'954'152
	1'006'387		2'044'979		2'902'121		3'129'125		9'082'613	

⁴ Les coûts liés à la dotation prévue pour le rattrapage des 12.63 EPT pour les appuis « SESAM » ont été introduits dans le calcul global du concept afin de permettre la création formelle de ces postes. Dans les faits, les coûts liés à ces postes apparaissent déjà dans les comptes de l'Etat et sont déjà imputés aux communes par le biais du « pot commun ». En ce sens, ils ne représentent pas de coûts supplémentaires tant pour le canton que pour les communes ».

Coût des nouveaux postes hors enseignement : CHF 0.879 mio

- > Canton : CHF 0.687 mio
- > Communes : CHF 0.192 mio

		Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
Répartition		Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Nouveaux postes administratifs	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%			
	0	51'905	0	52'735	0	53'262	0	53'795	0	211'697	
		51'905		52'735		53'262		53'795		211'697	
Autres EPT	Répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%		
	Psychomotricien préscolaire	15'134	12'382	15'376	12'580	15'530	12'706	15'685	12'833	61'725	50'502
		27'516		27'957		28'236		28'518		112'227	
Autres EPT	Répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	Responsable pédagogique SAS	31'963	31'963	32'474	32'474	32'799	32'799	33'127	33'127	130'363	130'363
		63'926		64'949		65'598		66'254		260'726	
Autres EPT	Répartition	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
	Conseiller en orientation SOPFA	0	0	0	97'040	0	98'011	0	98'991	0	294'042
		0		97'040		98'011		98'991		294'042	
Total Autres EPT		47'097	44'345	47'850	142'095	48'329	143'516	48'812	144'951	192'088	474'908
			91'442		189'945		191'845		193'763		666'996
Totaux Postes hors enseignement		47'097	96'250	47'850	194'830	48'329	196'779	48'812	198'746	192'088	686'605
			143'347		242'681		245'107		247'558		878'693
					878'693						

7.2 Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI

La cantonalisation des services d'intégration SI représente un transfert de 57.22 EPT d'enseignement des écoles spécialisées vers le canton. En contre-partie, une diminution annuelle de la subvention cantonale allouée aux deux écoles concernées est attendue. Les effets de cette cantonalisation péjorent la situation du Canton de **CHF 0.641 mio** et améliorent la situation des Communes de **CHF – 2.803 mios**.

Reprise des SI	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
Répartition frais des écoles spécialisées	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%
Salaires enseignants, yc charges sociales	4'353'210	3'561'717	4'422'861	3'618'705	4'467'090	3'654'892	4'511'761	3'691'441	17'754'921	14'526'754
Autres frais	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	1'189'390	973'137
Total communes/canton	4'650'557	3'805'001	4'720'209	3'861'989	4'764'437	3'898'176	4'809'108	3'934'725	18'944'311	15'499'891
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Réduction de subventions ES	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Total	-4'650'557	-3'805'001	-4'720'209	-3'861'989	-4'764'437	-3'898'176	-4'809'108	-3'934'725	-18'944'311	-15'499'891
Réaffectation des EPT dans EE/EP	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total communes/canton	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Total	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Coûts de la réaffectation des EPT	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de formation (calculés dans autres coûts planifiés)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Reprise des SI - Récapitulation	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Réduction SC - Salaires enseignants, yc CS	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Réduction SC - Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Coûts réaffectation EPT - Salaires et CS	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Coûts réaffectation EPT - Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts réaffectation EPT - Frais formation SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	-693'094	152'462	-699'426	158'794	-703'447	162'815	-707'508	166'876	-2'803'474	640'946
	-540'632		-540'632		-540'632		-540'632		-2'162'527	

7.3 Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept

D'autres coûts sont également planifiés pour un total de **CHF 0.495 mio.** Ces coûts sont repris à 100% par le canton. Ils consistent en :

Autres coûts	Colonne
Reprise des frais de formation des services d'intégration	88'800
Frais de formation	100'000
Frais d'informations sur le concept ES	36'000
Mandat pour évaluation externe	20'000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept	50'000
Enveloppes pour le Secondaire 2	200'000
Total des coûts à la charge du canton	494'800

La reprise des frais de formation des services d'intégration (CHF 0.089 mio) est calculée dans la partie « cantonalisation des services d'intégration ». Les enseignants spécialisés étant intégrés dans les écoles/cercles scolaires, il n'y a pas lieu de prévoir l'aménagement de places de travail supplémentaires. D'autres coûts liés notamment à la mise à disposition de locaux pour les services d'intégration et les transformations de bâtiments scolaires non adaptés à l'accueil d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont difficilement estimables, tout comme l'effet d'une éventuelle adaptation des effectifs lors de l'intégration d'élèves.

7.4 Récapitulation générale

Effets financiers totaux pour le Canton et les Communes à la suite de l'introduction du concept. Mise en œuvre du concept prévue de 2016 à 2019, calcul sur 4 ans.

Récapitulation	Colonne	Communes
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	4.954	4.128
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	0.687	0.192
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	0.641	-2.803
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	0.495	0.000
Total (en mios)	6.777	1.517

Résumé des EPT et des effets financiers totaux pour le Canton et les Communes – Récapitulatif par année :

Total EPT	EPT	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Personnel enseignement	24.63	8.21	8.21	6.21	2.00	24.63
Personnel administratif	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	2.35
Autres postes	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	1.60
Cantonalisation des SI	57.22	57.22	0.00	0.00	0.00	57.22
Reprise appuis SESAM	10.37	10.37	0.00	0.00	0.00	10.37
Reprise MCD/MCDI	99.44	99.44	0.00	0.00	0.00	99.44
Total EPT	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	195.61

Total des coûts du concept	2016		2017		2018		2019		TOTAL		TOTAL
	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	548'939	457'449	1'115'443	929'536	1'582'975	1'319'146	1'706'795	1'422'329	4'954'152	4'128'460	9'082'612
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	96'250	47'097	194'830	47'850	196'779	48'329	198'746	48'812	686'605	192'088	878'693
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	152'462	-693'094	158'794	-699'426	162'815	-703'447	166'876	-707'508	640'947	-2'803'475	-2'162'528
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	142'200	0	120'200	0	120'200	0	112'200	0	494'800	0	494'800
Total par année	939'851	-188'548	1'589'267	277'960	2'062'769	664'028	2'184'617	763'633	6'776'504	1'517'073	8'293'577
Total par année (canton + communes)	751'303		1'867'227		2'726'797		2'948'250		8'293'577		8'293'577